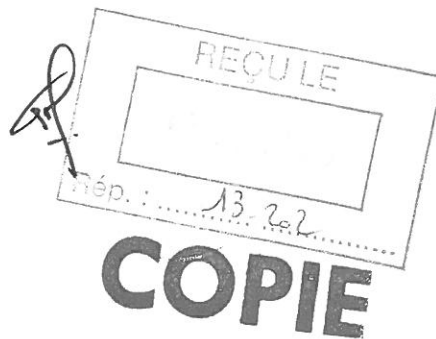




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN



Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la S.A.S BASF Pharma (St. Vulbas) à SAINT-VULBAS**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} , et notamment ses articles L.511-1, R.512-31, R-512-33 et R.513-1;
- VU la nomenclature des installations classées définie en annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 autorisant la S.A.S BASF Pharma (St. Vulbas) à exploiter un établissement à SAINT-VULBAS ;
- VU la demande du 31 juillet 2013 présentée par la S.A.S BASF Pharma (St. Vulbas) pour un stockage de 5 tonnes de solides facilement inflammables, activité soumise à autorisation sous la rubrique 1450-2 de la nomenclature des ICPE ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur général de la SAS BASF Pharma (St. Vulbas) au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 10 octobre 2013 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que cette modification ne constitue pas une modification substantielle des activités du site,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Titulaire de l'autorisation

La SAS BASF Pharma (St. Vulbas), dont le siège social est situé à Saint Vulbas, parc industriel de la plaine de l'Ain, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à stocker une quantité maximale de 5 tonnes de solides facilement inflammables.

Article 2 : Classement

La ligne de la rubrique 1450 du tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 décembre 2010 est remplacée par la ligne du tableau ci-dessous :

Rubrique et alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et / ou principaux produits concernés	Localisation de l'installation (numéro = repère sur le plan en annexe 1)	Volume autorisé
1450-2.a	A	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne.	Nickel de Raney (450kg neuf; 450kg à recycler) Methylate de sodium Autres solides facilement inflammables	Magasin poudre (11)	5 tonnes

Article 3 :

L'article 8.9.2 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 est modifié et remplacé par les dispositions ci-dessous :

"Le magasin est divisé en deux zones, séparées par un mur coupe-feu, chacune étant divisée en alvéoles.

La première zone est destinée au stockage des matières premières et produits intermédiaires.

La seconde zone est destinée aux produits finis.

Le stockage est réalisé sur 4 niveaux. Le stockage maximum est de 400 m³.

Les produits stockés sont : toxiques, nocifs, dangereux pour l'environnement, irritant.

Les solides facilement inflammables doivent être stockés sur une zone spécifique, à l'écart des produits inflammables, oxydants et acides. Cette zone spécifique sera séparée du reste du magasin par des murs coupe-feu 2 heures.

Les solides facilement inflammables susceptibles de réagir avec l'eau doivent être stockés dans des petits conditionnements (<200 kg) étanches à la pluie.

Un affichage spécifique aux solides facilement inflammables et aux dangers associés est mis en place au niveau de la zone dédiée.

Les produits seront stockés par familles compatibles entre elles dans une même cellule; seront considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxique, un incendie ou une explosion."

Article 4 :

L'article 8.9.4 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 est modifié et remplacé par les dispositions ci-dessous :

"Le magasin poudres sera considéré, dans son ensemble y compris le local tempéré, comme une "zone de risque incendie" telle qu'elle est définie à l'article 7.1.2 ci-dessus.

Il dispose d'un réseau de détection incendie (température et détecteurs de fumée), déclenchant une alarme en cas de détection.

Le système de détection incendie est relié à une télésurveillance, gérée par une société extérieure.

En période d'activité, chaque alarme est reportée sur les téléphones portables des équipes concernées.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie déclenche des alarmes visuelles et sonores en local, et est reporté en salle de commande.

Le magasin poudres est équipé d'extincteurs et le local tempéré est équipé de RIA sous émulseur.

La réserve d'émulseur est commune avec le parc de citerne de 3000 l

Le magasin poudre dispose d'un sprinklage, le local tempéré dispose d'un sprinklage de type déluge.

La zone de stockage des solides facilement inflammables dispose de moyens mobiles d'intervention spécifiques : extincteur à poudre, sable sec et mousse résistant aux alcools."

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 6 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

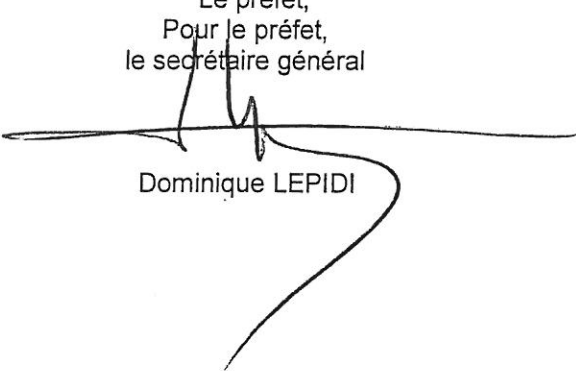
- à Monsieur le directeur général de la SAS BASF Pharma (St. Vulbas) - Parc Industriel de la Plaine de l'Ain
Allée de la Luye – 01150 SAINT VULBAS ;

- et dont copie sera adressée :

- à Mme la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 novembre 2013

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Dominique LEPIDI

